

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant les dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport (rectificatif)

NOR : SPOV1201237Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 2012, édition électronique, texte n° 44, et édition papier :

Page 3012, rétablir le tableau de l'annexe III-15 *b* ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III-15 *b*  
(Article A. 322-74 du code du sport)

#### Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée

FONCTIONS	BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
<b>Plongées à l'air en exploration</b>			
Personne encadrant une palanquée en exploration.	Guide de palanquée (GP) (*). Plongeur de niveau 4 (P4) (*).		BPJEPS plongée. Stagiaire BPJEPS plongée.
<b>Plongées à l'air en enseignement et en exploration</b>			
Enseignant niveau 1 (E-1).	Initiateur (*) FFESSM ou FSGT.		BPJEPS plongée. Stagiaire BPJEPS plongée.
Enseignant niveau 2 (E-2).	Initiateur (*) FFESSM et Guide de palanquée (GP) (*). Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*) (**). Aspirant fédéral FSGT.	Moniteur 1 étoile.	Stagiaire BEES 1 plongée.
Enseignant niveau 3 (E-3).	MF1 (*) FFESSM ou FSGT.	Moniteur 2 étoiles.	BEES 1 plongée. Stagiaire DEJEPS plongée. Stagiaire DESJEPS plongée.
Enseignant niveau 4 (E-4).	MF2 (*) FFESSM ou FSGT.		BEES 2 plongée. DEJEPS plongée. DESJEPS plongée.
<p>(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires. (**) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2) en milieu naturel, le stagiaire pédagogique MF1 de la FFESSM est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum.</p>			

Page 3013, rétablir le tableau de l'annexe III-16 *b* ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III-16 *b*  
(Article A. 322-82 du code du sport)

**Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel**

ESPACES d'évolution	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif <b>maximal</b> de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3

(\*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un ou plusieurs plongeurs supplémentaires, au minimum titulaires d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).

Pages 3014 et 3015, rétablir le tableau de l'annexe III-17 *c* ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III-17 *c*  
(Article A. 322-91 du code du sport)

**Conditions d'évolution en exploration en plongée au nitrox en milieu naturel**

ESPACES d'évolution	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif <b>maximal</b> de la palanquée
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 + PN-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-12 + PN-20	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 + PN-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-20 + PN-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN-C	4 (*)	E3 ou GP ou P4 + PN-C	PA-40 + PN-C	3
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN-C	4	E4 + PN-C	PA-60 + PN-C	3

(\*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.

Pages 3015 et 3016, rétablir le tableau de l'annexe III-18 *c* ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III-18 *c*  
(Article A. 322-91 du code du sport)

**Conditions d'évolution en exploration en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel**

ESPACES d'évolution	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif <b>maximal</b> de la palanquée
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PTH-40	4	E3 + PTH-40	PA-40 + PTH-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60 + PTH-60	4	E4 + PTH-60	PA-60 + PTH-60	3

ESPACES d'évolution	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 80 mètres	PE-60 + PTH-120	4	E4 + PTH-120	PA-60 + PTH-120	3
Espace au-delà de 80 mètres et dans la limite de 120 mètres				PA-60 + PTH-120	3

Page 3017, à l'annexe III-19, après (Article A. 322-78 du code du sport), ajouter **Fiche d'évacuation de plongeur.**